



SAPEURS-POMPIERS
DE LOIRE-ATLANTIQUE

**Groupelement PREVENTION
Bureau Prévention Industrielle**

Affaire suivie par : Capitaine BLOND Frédéric
Secrétariat : MOTHIER Marie-Laurence
Tél. : 02-28-09-84-01

Nos références : 2025-006277
Vos références : votre lettre en date du 22 août 2025
N° Dossier : I-109-10762

Objet : demande de permis de construire
reçue au SDIS le 22 août 2025

Demande : PC0441092500221
Etablissement : SNCF VOYAGEURS
Activité : Station de maintenance TGV
Adresse : Rue des Usines
Commune : NANTES

Affaire suivie par :

- Pétitionnaire : Monsieur Jérôme PRIOLEAU
- Architecte : JFS-Architecte

DESCRIPTION

Le dossier présenté concerne une station de maintenance de TGV de Chantenay avec la création :

- D'un atelier de 2 fosses passerelles,
- D'une machine à laver,
- D'un bâtiment tertiaire et logistique,
- De la réhabilitation d'un bâtiment existant,
- De locaux technique et magasins.

DOCUMENTS EXAMINES

Pièces écrites

- ⇒ Imprimé de demande de permis de construire
- ⇒ Notice de présentation

Pièces graphiques

- ⇒ Jeu de plans
 - Plan de situation
 - Plan de masse
 - Plans d'aménagement
 - Plans de coupes
 - Plans de façades
 - Plans de toiture

La Chapelle sur Erdre, Le

03 SEP. 2025

**Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours**

à

Madame le Maire de NANTES
2 Rue de l'Hôtel de Ville
44000 NANTES

REGLEMENTATIONS APPLICABLES

- ❑ Code du travail, 4^{ème} partie, livre II, titres 1^{er} et 2^{ème}, Chapitres 6 et 7 « Risques d'incendie et d'explosions et évacuation »,
- ❑ Arrêté préfectoral A-2017-63 portant approbation du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie de la Loire-Atlantique.



ANALYSE DU DOSSIER

❑ Accessibilité - Implantation – Isolement

- ⇒ Deux accès au site
- ⇒ L'accessibilité au bâtiment est assurée par une voie engins dont les caractéristiques ne sont pas précisées (**voir disposition n°1**)
- ⇒ L'isolement du bâtiment par rapport aux limites de propriété est assuré par une aire libre de 10 mètres minimum

❑ Construction

- ⇒ Couverture : bac acier + panneaux photovoltaïques (**voir dispositions nos 1, 2 et 3**)

❑ Défense extérieure contre l'incendie

- ⇒ Assurée par les poteaux d'incendie situés à moins de 200 mètres et débitant 60 m³/h



AVIS TECHNIQUE

D'une part, le SDIS demande au pétitionnaire de respecter les engagements énumérés ci-dessus.


D'autre part, le SDIS estime qu'il serait nécessaire de prendre en compte les dispositions suivantes en ce qui concerne la sauvegarde des occupants, la préservation des bâtiments et de l'outil de travail, ainsi que la sécurité des intervenants :

- 1- Garantir que les voies utilisables par les engins de secours (en abrégé voie engins), aient les caractéristiques suivantes:
 - Largeur de la voie : 3 mètres
 - Force portante calculée pour un véhicule de 160 kilos newtons avec un maximum de 90 kilos newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum,
 - Résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface « minimale » de 0,20 m²,
 - Rayon intérieur minimal R : 11 mètres,
 - Sur largeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, (S et R, sur largeur et rayon intérieur, étant exprimés en mètres).
 - Hauteur libre : 3,50 mètres,
 - Pente inférieure à 15 %.
- 2- Concevoir l'ensemble de l'installation selon les préceptes des guides pratiques réalisés par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) avec le Syndicat des Energies Renouvelables (SER) baptisé : « Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau » et celui réalisé par l'Union Technique de l'Electricité (UTE) baptisé : « C15-712 Installations photovoltaïques ».
- 3- Equiper l'installation d'une coupure générale de l'ensemble des onduleurs positionnée de façon visible à proximité du dispositif de mise hors tension du bâtiment et identifiée par la mention : « **Attention - Présence de deux sources de tensions : 1- Réseau de distribution / 2 - panneaux photovoltaïques** » en lettres noires sur fond jaune.

- 4- Apposer Le pictogramme dédié au risque photovoltaïque :
- À l'extérieur du bâtiment à proximité de l'accès des secours,
 - Aux accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque.

Le Bureau Prévention Industrielle reste à votre écoute pour tous renseignements complémentaires.

**Pour le Directeur Départemental,
Le Chef du Groupement Prévention,**



Lieutenant-colonel Stephan DABAS

Pôle Nantes Centralité (Nantes Ouest)
Pôle Nantes Centralité - Site Chantenay - Place de la Liberté
44100 Nantes
Affaire suivie par David BOURSIER
Tél. 02 28 03 47 28



Permis de Construire

Numéro : PC 44109 25 00221
Adresse projet : rue des Usines
Demandeur : SNCF VOYAGEURS
Adresse : 1 rue CAMILLE MOKE
93210 SAINT-DENIS

Déposée le : 01/08/2025
Commune : Nantes

Reçu le : 22/08/2025
Projet : CREATION D'UNE STATION DE MAINTENANCE TGV

AVIS TECHNIQUE DE NANTES METROPOLE

FAVORABLE AVEC PRESCRIPTIONS

Vous voudrez bien trouver ci-dessous la synthèse des avis rendus par les services techniques consultés par le pôle dans le cadre du dossier cité en objet.

Voirie et suivi des aménageurs :

Implantation et altimétrie : pour l'implantation des bâtiments et les altimétries liées aux accès, se rapprocher de Nantes Métropole Aménagement, aménageur de la ZAC du Bas Chantenay.

L'assiette de projet est desservie par une voie publique au sud, la rue des Usines

Avis favorable : le projet ne soulève aucune observation particulière.

Seront aux frais du pétitionnaire :

- Le raccord du trottoir au droit du projet.
- L'adaptation du domaine public rendu nécessaire par le projet
- **Si besoin :** la remise à niveau de plaques de regard sur réseaux lors de la reprise du trottoir. (Pour les réseaux indépendants de Nantes Métropole, TELECOMMUNICATION, ENEDIS, GRDF, le pétitionnaire devra prendre contact auprès du service correspondant).
- Toute dégradation du domaine public pendant les travaux.

Directives Générales

L'aménagement des accès au projet et la **réfection du domaine public**, seront **à la charge du pétitionnaire** ainsi que la réalisation des travaux, conformément aux prescriptions techniques de Nantes Métropole et après obtention d'une **permission de voirie** auprès du pôle Nantes Centralité.

Toute dégradation du domaine public liée au projet sera à la charge du pétitionnaire ainsi que la réalisation des travaux, conformément aux prescriptions techniques de Nantes Métropole et après obtention d'une permission de voirie auprès du pôle Nantes Centralité.

De manière générale, les travaux et aménagements du projet devront être conformes aux dispositions du règlement de voirie de Nantes Métropole, (mise à jour du 19 septembre 2025), disponible à l'adresse suivante : metropole.nantes.fr/files/pdf/espace-public/reglement-travaux-voirie.pdf.

Les travaux de réfection du domaine public au droit du projet devront être conformes au **Décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006** et à l'**Arrêté du 15 janvier 2007**, relatifs à l'accessibilité universelle des voies. L'interface entre les espaces privés et l'espace public ne doit pas présenter des ruptures d'accessibilité.

La limite entre domaine privé et public sera clairement identifiée au niveau du sol par une différence de traitement et la matérialisation d'un repère (volige acier arasée 15 mm d'épaisseur) au niveau des zones de cheminement, et par une élévation en dehors de ces zones (bordures, murets, clôtures, ...)

À une hauteur au dessous de 3,00m par rapport au niveau haut du trottoir, aucun élément mobile (*porte, portail, fenêtre...*) ne doit s'ouvrir dans l'emprise du domaine public.

Les eaux de ruissellement (*voies, allées...*) doivent être captées avant l'alignement. Les eaux pluviales du projet seront raccordées au réseau d'eaux pluviales intérieur.

Les eaux pluviales des balcons et des marquises ne peuvent s'écouler que par des tuyaux de descente disposés de manière à ne pas déverser les eaux sur le trottoir et plus généralement sur le domaine public.

Aucun conduit de fumée, aucun tuyau d'échappement de vapeur ou de gaz entraînant une pollution, une gêne ou un risque pour les personnes ou les biens, ne peuvent être appliqués sur le parement du mur de façade, ni déboucher sur la voie publique.

Compte tenu des différents éléments présentés, le service voirie émet un avis favorable pour le projet PC 44109 25 00221@.

Pôle Nantes Centralité

Unité ADS/Foncier/Suivi des Aménageurs

Arthur ANTOINE

Assainissement EU/EP :

Gestion EU :

Le projet est en secteur d'assainissement collectif.

La parcelle est desservie par un réseau public existant d'assainissement **unitaire**.

Ce réseau, comme vu ensemble lors des dernières réunions, est à modifier pour votre besoin de rejet (40L/s). Une réunion pour discuter de ces travaux aura lieu le vendredi 10 Octobre 2025 pour valider ensemble les derniers éléments ainsi que la date de travaux prévu pour ce réseau et ainsi la date de raccordement de votre projet à ce réseau.

Le pétitionnaire veillera à bien respecter l'ensemble des dispositions du règlement d'assainissement de Nantes Métropole, qui est téléchargeable sur www.nantesmetropole.fr.

A noter que les dispositions du zonage pluvial annulent et remplacent le règlement d'assainissement en vigueur à la date d'approbation du zonage pluvial, pour les dispositions et les règles qui seraient en contradiction, et notamment la règle du débit de rejet maximum autorisé.

La desserte du projet nécessite la construction d'un branchement neuf. Il sera situé à une profondeur de plus ou moins un mètre et en limite de propriété sous domaine public, conformément au règlement d'assainissement collectif et sous réserves des contraintes techniques (encombrement du sous-sol etc.). Le coût de ce branchement sera à la charge du pétitionnaire.

En système de collecte unitaire, les eaux usées et les eaux pluviales seront regroupées dans un regard unique et envoyées au réseau par un seul branchement.

Pour la construction de ce branchement, le pétitionnaire devra contacter, dans les meilleurs délais, une fois l'autorisation d'urbanisme obtenue, l'exploitant du secteur afin de déterminer les conditions d'installation :

DOPEA, opérateur d'assainissement public

Téléphone : 02 40 95 87 19

Ou par mail : assainissement-branchement@nantesmetropole.fr

Conformément aux articles 32 et 33 du règlement d'assainissement de Nantes Métropole, afin d'éviter les retours d'eaux usées ou pluviales provenant de l'élévation exceptionnelle de leur niveau dans les réseaux publics, le demandeur devra équiper ses installations intérieures, situées sous le niveau de la voie publique, d'un dispositif anti-retour.

Il devra également équiper son réseau intérieur d'un évent de décompression raccordé en toiture afin d'éviter le siphonnage de l'installation privée lors d'opération de curage du réseau public.

Dans le cas d'une desserte publique par un réseau unitaire, tous les organes de captage d'eaux pluviales seront de type siphonide et régulièrement entretenus.

Les eaux de lavage de l'aire de stationnement couvert (sous terrain) seront orientées vers le réseau eaux usées. Ces eaux devront transiter par un dispositif de prétraitement (séparateur hydrocarbure) avant leur raccordement.

Les eaux de ruissellement de l'aire de stationnement ouvert seront raccordées au système de gestion des eaux pluviales interne sans connexion avec le séparateur à hydrocarbures.

Les rejets de l'activité du futur établissement sont soumis à autorisation. Le pétitionnaire devra respecter les préconisations de l'autorisation ou de la convention spéciale de déversement.

Le projet fait l'objet d'une instruction au titre des rejets non domestiques d'assainissement. Un avis complémentaire vous sera communiqué ultérieurement.

Gestion EP :

Le projet correspond à une extension d'une construction existante ou d'un aménagement existant d'une emprise au sol ou d'une surface imperméabilisée d'au moins 40m². Le projet est donc soumis au zonage pluvial de Nantes Métropole. Dans ce cas, seules les surfaces concernées par le projet doivent être compensées et retenues dans les calculs de dimensionnement des dispositifs de gestion des eaux pluviales. Il n'est pas tenu compte de l'imperméabilisation initiale.

Le projet se situe en zone de production unitaire du zonage pluvial métropolitain.

1 - Objectifs du niveau de service 1 - gestion des pluies courantes :

Pour limiter les déversements au milieu naturel, un volume de 6l/m² imperméabilisé (pluie de 6 mm en 1 heure = période de retour mensuelle) doit être retenu à la source par infiltration ou tout autre technique visant à déconnecter l'eau de pluie des réseaux.

Vu la perméabilité du site, tous les ouvrages n'auront aucun problème pour infiltrer les volumes d'eau nécessaire pour valider cet objectif.

2 - Objectifs du niveau de service 2 - gestion des pluies moyennes à fortes :

Pour ne pas aggraver le risque d'inondation, le ruissellement généré par une pluie décennale locale doit être stocké sur l'unité foncière du projet et l'excédent d'eau n'ayant pu être infiltré est soumis à une limitation de rejet à un débit de fuite maximum de 10l/s/Ha aménagé (le débit de rejet ne peut être fixé en dessous de 1l/s).

Les détails concernant les calculs volumétriques des ouvrages sont validés par la DCE.

La solution retenue entre la SAUL et la tranchée drainante est bien la tranchée drainante.

Il est logique de prendre comme zone de rejet le terrain au vu des perméabilités importantes du site.

3 - Objectifs des niveaux de services 3 et 4 - gestion des pluies exceptionnelles et prévention des inondations :

Au-delà d'une pluie décennale et jusqu'à une pluie centennale locale, le ruissellement excédentaire doit être maîtrisé au maximum sur l'unité foncière du projet jusqu'à l'exutoire naturel sans augmenter la vulnérabilité sur l'unité foncière et pour les constructions situées à l'aval.

Le ruissellement produit par un événement exceptionnel devra pouvoir rejoindre les axes d'écoulements naturels sans obstacle et mise en péril des personnes.

La pente du terrain se dirige vers la Loire, il n'y aura donc aucune difficulté aux EP de se diriger naturellement vers la Rue des Usines puis naturellement vers la Loire. Si les ouvrages débordent après que le terrain ait été totalement chargé en eau il ne semble pas y avoir de risque important quant à la présence d'eau sur le Tn.

Suivant ce qui précède, la DCE émet un avis favorable pour ce projet.

Surverse :

Tout ouvrage de stockage des eaux pluviales doit être équipé d'une surverse aménagée de façon à pouvoir déborder sans causer de dégâts sur l'ouvrage et les avoisinants. Les surverses doivent fonctionner uniquement après le remplissage complet des ouvrages de rétention par des apports d'eau supérieurs à la période de retour prise en compte pour le dimensionnement.

L'évacuation des eaux en provenance des surverses doit se faire en surface. Il convient de prévoir le débordement au plus près du fil d'eau du terrain naturel, de manière diffuse (non-concentrée) et en-dehors des zones vulnérables.

Conformément au Code Civil (Articles 640 et 641), les eaux de ruissellement du propriétaire issues d'un projet et s'écoulant vers les fonds inférieurs ne doivent pas engendrer une aggravation des écoulements naturels au sens des articles du Code Civil précités.

Séparateur Hydrocarbure :

Conformément à l'art 19.2 du zonage pluvial, le séparateur à hydrocarbures n'est efficace que si les hydrocarbures sont libres et abondants. Leur usage est donc strictement limité aux sites de traitement, de stockage, de distribution ou de manipulation des hydrocarbures comme les stations services, dépôts pétroliers, aires de lavage (...).

Il ne permet pas de réduire les apports d'hydrocarbures pour les eaux de ruissellement des surfaces urbaines comme les parkings ou les voiries par exemple. Les hydrocarbures sont essentiellement sous la forme de particules et doivent être traitées par des techniques alternatives, à la source qui favorisent la décantation, la filtration ...

Réutilisation des EP :

La DCE est d'accord sur le type d'EP que le pétitionnaire a choisi de réutiliser pour un usage bien spécifique.

Réseaux privés, internes :

La DCE vous conseille de poser les réseaux définitifs avec une Classe de Résistance = 16 et non 8 s'il est prévu que des engins lourds roulent au dessus de l'un d'eux. Cela évitera leur écrasement et donc à terme leur renouvellement. Ce n'est qu'une proposition et non une obligation car, comme la DCE le rappelle, tous les réseaux en internes appartiennent strictement au propriétaire.

Direction du Cycle de l'Eau

Service Instruction et rétrocession

Eau Potable :

Le projet est desservi par une canalisation publique en fonte grise de diamètre 200 mm existante rue des Usines.

Suivant les besoins futurs souhaités (nombre de bâtiments/usages), le(s) branchement(s) existant(s) pourra(ont) être conservé(s) ou abandonné(s) au profit de la création d'un ou plusieurs nouveaux branchements. L'emplacement du compteur existant doit respecter notre règlement de service eau potable et doit donc être positionné à 1 mètre maximum de la limite du domaine public/privé, sur le domaine privé. Si l'implantation du compteur existant ne respecte pas cette prescription, il conviendra de le mettre en conformité en collaboration avec l'exploitant du réseau : « DOPEA Opérateur public de l'eau – tél. : 02.40.18.88.00 ».

Conformément à notre Règlement de service de distribution d'eau potable, un abonnement et un branchement distincts sont obligatoires pour chaque construction (y compris en cas de sous-sol commun) et pour chaque usage de l'eau (sanitaire/incendie). En outre, il peut être demandé un ou plusieurs branchements supplémentaires selon l'usage (sanitaire, industriel, arrosage, incendie,...). Les différents compteurs généraux devront être positionnés à 1 mètre maximum de la limite du domaine public/privé, sur le domaine privé. Leurs emplacements seront déterminés en collaboration avec l'exploitant du réseau : « DOPEA ».

L'installation privée devra être conforme à la réglementation et aux normes en vigueur pour empêcher les retours d'eau.

La pression statique du réseau au point de livraison est de l'ordre de 4,6 bars.

En complément de cet avis général, des prescriptions ont été émises suite à la réunion du 07/05/2025.

Il existe 3 schémas de chambre de comptage :

1 - une chambre avec un branchement sanitaire Ø100mm et un branchement incendie Ø100mm.

2 - une chambre de comptage avec un branchement sanitaire Ø100mm et un branchement incendie Ø150mm.

3 - une chambre de comptage avec 3 branchements de diamètre 100mm, un pour le sanitaire et deux pour l'incendie.

Il est probable que le choix se fasse entre les deux premières (100+100 et 100+150). Le choix définitif entre ces 2 chambres de comptage s'effectuera en fonction des besoins du pétitionnaire, et de la modélisation hydraulique de votre projet et du retour des services incendie.

Concernant la nécessité de prévoir des disconnecteurs sur les installations privées utilisant à la fois de l'eau de pluie et de l'eau potable ; le pétitionnaire se référera au chapitre 5 articles 25 et 26 du règlement du service public d'eau potable de Nantes métropole.

Ces articles imposent notamment l'installation de dispositif anti-retour (disconnecteurs) conformes aux normes NF EN 1717 (article 25.2) pour tout usage technique ou industriel de l'eau. Et ce, même si les chambres de comptage intègrent systématiquement des clapets anti-pollution (interdisant théoriquement tout retour d'eau dans le réseau public).

En somme, la déconnexion des réseaux d'eau pluviale et potable doit être totale.

Pour rappel, après chaque ensemble de comptage le réseau est privé.

Direction du Cycle de l'Eau

Service Instruction et rétrocession

Déchets – Répurgation :

L'exploitant déterminera son besoin en termes de gestion des déchets, le nombre de bacs nécessaires et leur lieu de stockage. Il est préconisé de prévoir un local dédié pour le stockage des bacs soit par unité soit au global sur le site.

Il sera nécessaire de prévoir une aire de présentation des bacs sur l'espace privé directement accessible de l'espace privé.

Pôle Nantes Centralité

02 28 03 47 00

Défense extérieure contre l'incendie :

Le pétitionnaire se mettra en rapport avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) qui lui indiquera les modalités nécessaires afin d'assurer la défense incendie des bâtiments du projet.

En fonction du débit/de la distance nécessaire pour assurer la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), si la création ou le déplacement d'un point d'eau incendie est nécessaire, le pétitionnaire contactera deci@nantesmetropole.fr ou le 02.40.41.66.37 pour étudier la mise en conformité de la DECI aux frais du porteur de projet.

Direction Risques et Protection des Populations (DRPP)

Service Défense Extérieure Contre l'Incendie

ENEDIS :

Nous vous informons que selon les dispositions de l'article L342-11 du code de l'énergie, la contribution au coût du branchement et de l'éventuelle contribution pour des travaux d'extension nécessaires à la réalisation d'un projet de production d'énergie est à la charge du demandeur.

ENEDIS

Pôle Urbanisme Enedis

Organisation des travaux

Occupation du domaine public pendant les travaux :

Toute occupation du domaine public, nécessaire à la réalisation des travaux (dépôts de matériaux, pose d'échafaudage, neutralisation d'emplacements de stationnement, etc ...), devra faire l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public auprès de :

Nantes Métropole - Pôle Nantes Centralité – secteur réglementation ODP / RUEP

autorisation.stationnement@nantesmetropole.fr

Tél : 02 40 41 64 46

Modification de l'espace public :

Toute modification de l'espace public (création ou modification de surbaissé de trottoir, déplacement de mobilier urbain, déplacement ou pose des ensembles d'éclairage ...) doit faire l'objet d'une demande de votre part, 2 mois avant le début des travaux d'aménagement du domaine public, auprès de :

Nantes Métropole - Pôle Nantes Centralité / Service Programmation-Coordination

prog-coordination-nantescentralite@nantesmetropole.fr

Tél : 02 28 03 47 00

Ces travaux seront exécutés par les services de Nantes Métropole, à vos frais, après acceptation du devis correspondant ou bien par vos soins avec une entreprise agréée après autorisation délivrée par nos services.

Avant le démarrage des travaux, vous devez prendre contact avec le surveillant de chantier de votre quartier – au 02 28 03 47 00, afin de convenir du déroulement du chantier et d'établir l'altimétrie de vos seuils d'entrée.

A votre demande, un état des lieux du domaine public pourra être établi avec vous et en présence du représentant du pôle. En l'absence d'état des lieux, avant tout début de travaux, le domaine public est réputé en bon état, et les dégradations éventuellement constatées en fin de construction seront réparées par Nantes Métropole à vos frais.

Toutes les précautions nécessaires devront être prises pour assurer la sécurité des usagers, notamment par la mise en place d'une clôture de chantier pendant toute la durée des travaux.

Pour la desserte du chantier, vous devrez prendre contact avec Nantes Métropole pour établir un plan de circulation.

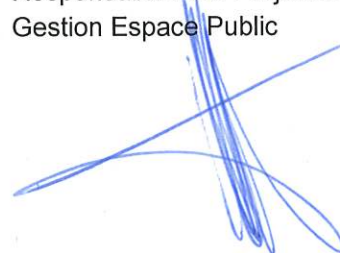
Le domaine public (chaussée et trottoirs) devra être maintenu en permanence en bon état de propreté pendant la durée des travaux.

Vu les éléments présentés au dossier de la demande, le pôle émet un avis **favorable** au projet, sous réserve du respect des prescriptions des différents services consultés ci-dessus.

Nantes, le **6 FEV. 2026**

Sébastien LE GUEVELLOU

Responsable Pôle Projets Aménagement
Gestion Espace Public





**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de l'archéologie Pays de la Loire

Affaire suivie par :
Jocelyn MARTINEAU
Tel 02 40 14 23 68

Mail : jocelyn.martineau@culture.gouv.fr

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Le Préfet de région

à
Ville de Nantes
Direction Générale Déléguée à la fabrique de la ville
écologique et solidaire
Département du développement urbain
Direction de l'urbanisme réglementaire
2 Rue de l'Hôtel de Ville
44094 NANTES CEDEX 1

À l'attention de Mme Emma MAUPETIT,

Références : PC0441092500221-1

Nantes, le 09/02/2026

Objet : Archéologie préventive - Réception d'un dossier d'aménagement
Références : NANTES (LOIRE-ATLANTIQUE), 2026 - Rue des Usines - IW 50,51,52,53
PC0441092500221
Votre courrier du 9 février 2026
Livre V du Code du patrimoine
Email : emma.maupetit@mairie-nantes.fr

Vous m'avez transmis le dossier d'aménagement visé en référence afin que j'évalue son impact sur d'éventuels vestiges archéologiques et que je détermine, le cas échéant, les mesures d'archéologie préventive nécessaires à mettre en œuvre.

J'ai l'honneur d'en accuser réception à la date du 9 février 2026.

Je dispose d'un délai de 1 mois à compter de cette date, pour vous notifier une prescription de diagnostic ou vous faire connaître mon intention d'édicter une prescription de fouille ou de demander la modification de la consistance du projet. Si aucune décision ne vous a été notifiée au terme de ce délai, je serai réputé avoir renoncé à émettre celle-ci.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Pour le Préfet de Région,
et par délégation, Pour la Directrice régionale des affaires culturelles,
et par subdélégation
La conservatrice régionale de l'archéologie

IBR

Isabelle BOLLARD-RAINEAU



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de l'archéologie Pays de la Loire

Affaire suivie par :
Jocelyn MARTINEAU
Tel 02 40 14 23 68

Mail : jocelyn.martineau@culture.gouv.fr

**Direction régionale
des affaires culturelles**

SNCF VOYAGEURS
1 Rue Camille Moke
93210 SAINT DENIS

À l'attention de M. PRIOLEAU Jérôme,

Références : PC0441092500221-2

Nantes, le 09/02/2026

Objet : Réception d'un dossier d'aménagement
Références : NANTES (LOIRE-ATLANTIQUE), 2026 - Rue des Usines - IW 50,51,52,53
PC0441092500221
Livre V du Code du patrimoine
Email : jerome.prioleau@sncf.fr

Madame, Monsieur,

La Ville de Nantes - Direction Générale Déléguée à la fabrique de la ville m'a transmis le dossier d'aménagement visé en référence afin que j'évalue son impact sur d'éventuels vestiges archéologiques et que je détermine, le cas échéant, les mesures d'archéologie préventive nécessaires à mettre en œuvre.

J'ai l'honneur d'en accuser réception à la date du 9 février 2026.

Je dispose d'un délai de 1 mois à compter de cette date, pour vous notifier une prescription de diagnostic ou vous faire connaître mon intention d'édicter une prescription de fouille ou de demander la modification de la consistance du projet. Si aucune décision ne vous a été notifiée au terme de ce délai, je serai réputé avoir renoncé à émettre celle-ci.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet de Région,
et par délégation, Pour la Directrice régionale des affaires culturelles,
et par subdélégation
La conservatrice régionale de l'archéologie

IBR

Isabelle BOLLARD-RAINEAU